



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE N° 2008.142.1 du 21 mai 2008

modifiant les prescriptions applicables aux installations de traitement de surface exploitées par la société D.E.C. (Dépôts Electrolytiques et Chimiques) à CORMENON

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V et ses articles R.512-31 et R.511-9 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.276.10 du 3 octobre 2005 réglementant les installations de traitements de surfaces des métaux exploitées à CORMENON par la société D.E.C. (Dépôts Electrolytiques et Chimiques°);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.360.1 du 26 décembre 2006 notifiant à la société DEC des prescriptions complémentaires relatives à ses installations;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.117.08 du 27 avril 2007 notifiant à la société DEC des prescriptions complémentaires relatives à la gestion des déchets du site;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 avril 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 avril 2008 ;

Considérant que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la Directive 2008/1/CE ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation du 3 octobre 2005 modifié ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, les valeurs limites d'émission définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation du 3 octobre 2005 modifié ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, de valeurs limites d'émission alors qu'il en est mentionné dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de traitements de surfaces;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions du premier tableau de l'article 3.1.6.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 octobre 2005 modifié, relatives aux valeurs limites d'émission et flux associés aux rejets liquides de l'établissement (rejet n° 4), sont complétées de la façon suivante :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximum journalier autorisé en g/j	Flux moyen journalier autorisé en g/j	Type de prélèvement	Périodicité des mesures d'autosurveillance par un laboratoire agréé
Arsenic	0,05	1	/	PrD24*	Trimestrielle
Azote global	50	10000	/		
AOX	1	50	/		
Phénols	0,02	5	/		
Chloroforme	1	20	/		

* PrD24 : Proportionnel au débit sur 24 heures

Concernant les émissions de VOX (composés organohalogénés volatils), l'exploitant présentera, **dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté**, une analyse de l'écart entre son rejet de composés organohalogénés volatils (VOX) et la valeur limite de référence obtenue par mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (0,5 mg/l) avec une étude technico-économique assortie d'un échéancier de mise en œuvre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier que les effluents aqueux rejetés ne peuvent contenir de l'argent, du mercure et du tributylphosphate.

ARTICLE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les dispositions de la partie du tableau de l'article 3.2.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 octobre 2005 modifié, relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets atmosphériques des installations de traitement de surface de l'établissement, sont supprimées et remplacées par :

«

Installations concernées (rejets canalisés) Débit des gaz (m ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites en mg/Nm ³
Installations de traitement de surface	Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5
	Alcalinité exprimée en OH ⁻	10
	Acide Fluorhydrique exprimé en F	2
	Chrome total	0,2
	Chrome VI	0,1
	Plomb	1
	Nickel	0,1
	Zinc	0,5
	Cobalt+Cuivre+Etain+Manganèse+Nickel+Zinc	5
	Cyanures	1
	Acide cyanhydrique exprimés en HCN	3
	NO _x , exprimés en NO ₂	200
	HCl	30
Installations de traitement de surface (rejet du laveur acide du bâtiment 4)	NH ₃	30

Pour les paramètres listés dans le tableau ci-dessous, l'exploitant fournira, **dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté**, une analyse de l'écart entre le rejet et la valeur limite de référence obtenue par mise en œuvre des meilleures techniques disponibles avec une étude technico-économique assortie d'un échéancier de mise en œuvre.

Paramètre	Valeurs limites d'émission de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (mg/Nm ³)	Référence
NH ₃	10	BREF ¹
Cuivre	0,02	BREF

»

Les dispositions de la partie du tableau de l'article 3.2.3.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 octobre 2005 modifié, relatives au programme de surveillance des émissions atmosphériques issues des installations de traitement de surfaces de l'établissement, sont supprimées et remplacées par :

«

Installations concernées ou émissaires concernés	Paramètres à faire analyser par un laboratoire agréé ou accrédité	Périodicité
Installations de traitement de surface	Acidité totale exprimée en H ⁺	Annuelle
	Alcalinité exprimée en OH ⁻	
	Acide Fluorhydrique exprimé en F	
	Chrome total	
	Chrome VI	
	Plomb	
	Nickel	
	Zinc	
	Cobalt+Cuivre+Etain+Manganèse+Nickel+Zinc	
	Cyanures	
Acide cyanhydrique exprimés en HCN		

¹ Best available techniques REFERENCE

Installations concernées ou émissaires concernés	Paramètres à faire analyser par un laboratoire agréé ou accrédité	Périodicité
	Acide cyanhydrique exprimés en HCN	
	NO _x , exprimés en NO ₂	
	HCl	
Installations de traitement de surface (rejet du laveur acide du bâtiment 4)	NH ₃	Annuelle

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société DEC par voie postale et affiché pendant un mois à la mairie de CORMENON.

Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de CORMENON et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6: APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de CORMENON, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


 Pour copie
 Bois le 15 mai 2008
 certifié conforme
 à l'original
 Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Yvan CORDIER